

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 19

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« oisifs dans les cités que vous occuperez : associez-vous au progrès que le génie
« de l'Empereur a su imprimer à toutes les institutions de la nation. Si dans le
« cours de votre carrière, votre courage vient à être soumis aux épreuves du
« champ de bataille, ayez toujours présent à l'esprit le souvenir de la patrie qui
« vous a confié son honneur, sa gloire et la défense de ses intérêts.

« Je ne saurais me séparer de vous sans exprimer l'éloge que méritent si bien
« le dévouement à vos devoirs et le zèle dont vous n'avez cessé de donner la
« preuve. Je vous remercie hautement du concours aussi intelligent qu'empressé
« que j'ai trouvé dans tous les grades et spécialement chez les généraux et les
« chefs des divers services.

« Que notre adieu au camp soit l'expression de notre dévouement au pays.

« Vive l'Empereur ! »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération Suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 11 septembre 1867.

Tit. — Comme les instructeurs appelés à l'école générale des instructeurs qui aura lieu à Thounne devront être exercés au maniement du fusil, aux mouvements de la charge et aux exercices de tir, complètement équipés, et qu'en outre ils devront être pourvus de la cartouchière, du fourreau de bayonnette et d'une capote, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir les munir des effets d'équipement suivants :

1° Tous les instructeurs, à l'exception des instructeurs en chef, devront être pourvus d'une capote de soldat ;

2° Tous les instructeurs, y compris les instructeurs en chef, devront être munis d'une cartouchière, d'un fourreau de bayonnette avec ceinturon, tourne-vis, lavoir, monte-ressort et flacons à huile ;

3° Les instructeurs avec le grade de sous-officier devront être munis du sac avec tous les effets de propreté.

Agrérez, tit., etc.

Berne, le 16 septembre 1867.

Tit. — Sur la demande des gouvernements des cantons d'Untervalden-le-Bas, Fribourg, Vaud et Neuchâtel, et en considération du danger qui aurait pu résulter de l'apparition du choléra dans plusieurs cantons, le Conseil fédéral a, dans sa séance de ce jour, décidé de renvoyer le rassemblement de troupes de cette année.

En conséquence, les ordres de marche que nous vous avons transmis à cet effet sont retirés et les mesures prises suspendues.

En ce qui concerne les cours préparatoires qui ont lieu actuellement dans les cantons, ils doivent être terminés et les bataillons licenciés le 22 du mois courant. Si, cependant, l'état sanitaire d'un corps de troupes était l'objet de quelques inquié-

tudes ou si d'autres circonstances locales inspiraient des craintes fondées, les autorités militaires cantonales sont autorisées, ensuite de la décision de ce jour du Conseil fédéral, à prononcer elles-mêmes le licenciement de pareils cours, moyennant qu'elles en donnent avis au Département soussigné. Mais dans ce cas, les corps de troupes intéressés devront refaire ce service plus tard.

Agréés, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Le gouvernement prussien avait fait savoir que le général von Oberritz et les majors Verdi et Gallus étaient délégués pour assister au rassemblement de troupes suisses qui avait été annoncé. Le Conseil fédéral, en remerciant pour la communication, fait répondre que le rassemblement a dû être renvoyé à une autre année.

Ecole fédérale de tir. — Le 8 septembre commençait à Bâle le premier cours des armes se chargeant par la culasse, sous le commandement de M. le lieutenant-colonel Feiss. Onze instructeurs y assistaient ; ils seront appelés à donner au mois d'octobre, comme chefs de classe, divers cours d'instruction.

Le fusil Prélaz-Burnand transformé a donné, quant au tir, les résultats suivants : 1° Feu à volonté, à 200 pas de distance, 11 hommes sur 55 coups en ont mis 51 en cible, soit 92,7 p. cent ; 2° Feu accéléré pendant trois minutes, 11 hommes sur 191 coups en ont mis 168 en cible, soit 88 p. cent ; 3° Feu accéléré pendant trois minutes, à 300 pas, 9 hommes sur 159 coups ont atteint la cible 94 fois, soit 59 p. cent ; 4° Feu de peloton à 300 pas, 12 hommes en 10 volées ont donné 112 coups et ont mis 91 en cible, soit 81,2 p. cent.

Dans les trois feux accélérés, le plus habile des tireurs présents, en trois minutes, a tiré 29 coups et mis en cible 27. Le second après lui, sur 20 coups, a atteint 17 fois la cible. Le troisième, sur 21 coups, en a mis 14 en cible. Les cartouches étaient généralement bien conditionnées. Si quelques-unes se sont trouvées un peu endommagées, on doit l'attribuer à la chambrette qui sert de dépôt, laquelle doit être encore perfectionnée.

Le Conseil fédéral a nommé M. Charles *Pestalozzi*, de Zurich, colonel à l'état-major fédéral d'artillerie, membre de la Commission fédérale d'artillerie, en remplacement de M. le colonel *Denzler*.

La Commission technique a été réunie ces jours derniers à Thoune pour expérimenter divers modèles de fusil Winchester (à répétition), voté par les Chambres. Un fusil à 13 coups, présenté par l'armurier Fetterli, paraît réunir toutes les qualités désirables et sera vraisemblablement le modèle définitif. La batterie mitrailleuse Gattling, canon-revolver américain déjà appliqué en 1865 à l'armée du James, a aussi été essayée et a fourni d'assez bons résultats.

A propos de cet essai de fusil, le *Journal de Genève* présente les judicieuses observations suivantes sur la lenteur déplorable avec laquelle marche l'œuvre de transformation de notre armement :

« Dans tous les cas, quelque grave que soit sans doute à prendre une décision de laquelle dépend tout l'armement futur de notre infanterie et qui engagera des

sommes relativement énormes dans nos budgets fédéraux et cantonaux, il nous semble qu'il est temps de presser un peu les choses si l'on ne veut pas que de graves événements nous atteignent encore placidement occupés d'essais de tir et de comparaisons entre vingt fusils... en projet. »

Le gouvernement thurgovien avait annoncé au Conseil fédéral qu'à cause du choléra il avait contremandé un cours d'instruction de recrues d'infanterie, et qu'il trouvait désirable de pourvoir à ce que des troupes venant de contrées visitées par le choléra ne fussent pas appelées à habiter la caserne de Frauenfeld. On lui répond que déjà par ce motif on a renvoyé le cours de répétition que devaient passer dans le chef-lieu de la Thurgovie les batteries zurichoises n^{os} 1, 41 et 45. Quant aux compagnies de position n^o 65 des Rhodes-Extérieures et n^o 67 de Thurgovie, elles ne sont pas levées dans des localités infectées du choléra.

D'ailleurs il y a urgence à profiter de la circonstance qu'il y a actuellement en disponibilité un nombre suffisant d'instructeurs, pour faire connaître à ces compagnies le service des canons se chargeant par la culasse.

Une reconnaissance militaire des chemins de fer suisses, au point de vue de la destruction et du rétablissement de ces voies de communication, a été décidée par le département militaire fédéral, afin de désigner déjà les points à détruire et les moyens d'y parvenir.

Cette reconnaissance, qui a commencé le 9 septembre, est confiée à une commission composée des officiers d'état-major fédéral du génie suivants : MM. le lieutenant-colonel Wieland, de Bâle ; le capitaine Raccaud, de Lausanne, et le lieutenant Vicarino, de Fribourg.

M. le capitaine d'état-major Cuénod, qui avait été chargé de faire la reconnaissance de la route de la Fluëla, donne les plus grands éloges à cet important travail. La route, qui a une longueur de 5 ²/₃ lieues, atteint dans sa partie la plus élevée une hauteur de 8000 pieds. On y a pratiqué deux galeries pour se garantir des avalanches et construit 14 ponts, le tout en deux saisons d'été comprenant sept mois de travaux. La dépense est évaluée à 420,000 fr. environ.

Du 30 octobre au 9 novembre prochain, il se tiendra à Berne, au bureau de l'état-major fédéral, un cours pour les officiers de l'état-major. Ils auront à s'occuper entr'autres de la question de savoir en combien de temps une levée générale des troupes fédérales pourra s'effectuer dans les cantons, de manière à ce que tous les contingents puissent être rendus à un moment donné aux places désignées pour le rendez-vous des divisions.

Un excellent ouvrage d'histoire militaire suisse est bien celui dû au colonel Wieland, auteur du *Manuel militaire suisse*, ancien officier au service de France, et oncle de nos camarades de l'état-major fédéral actuel. Cet ouvrage, intitulé *Geschichte der Kriegsbegebenheiten in Helvetien und Rhätien*, forme deux volumes qui étaient à peu près épuisés. Une seconde édition, revue et augmentée, vient d'être entreprise par la librairie Schweighauser, à Bâle, et nous ne pouvons que lui souhaiter la meilleure bienvenue. Cette utile et intéressante publication comprendra 10 cahiers de 6 feuilles chacun, qui sortiront de presse à 4 semaines d'intervalle les uns des autres, au prix de 1 fr. 50 par cahier. Le premier, que nous venons de recevoir, est d'une impression soignée, et promet deux volumes de la meilleure tournure. Il serait bien à désirer qu'ils pussent aussi être publiés en français. Nul doute qu'il ne leur fût fait bon accueil.

C'est avec peine que nous devons annoncer la mort d'un excellent officier et citoyen, M. le col. fédéral Conrad d'Escher, de Zurich, décédé dans sa ville natale le

28 septembre. Victime de l'épidémie qui a si fort frappé nos chers confédérés, M. le colonel d'Escher est enlevé à son pays et à sa famille affligée, encore dans la force de l'âge, à 52 ans. Comme chef de l'infanterie zuricoise et comme officier supérieur fédéral, le défunt s'était acquis l'estime générale. Sa mort prématurée laissera un vide sensible et d'universels regrets.

Italie. — Dans deux articles intitulés : *La neutralità o la guerra*, et habilement raisonnés, l'*Italia militare* étudie les diverses éventualités de complications que comporte la situation de l'Europe, et elle pense pouvoir en déduire la probabilité d'une alliance prusso-russo-belge contre une alliance austro-française. Dans ce second cas, cette feuille conseille vivement à l'Italie de faire cause commune avec la France et l'Autriche. « Notre alliance, dit-elle, apportant de grands avantages à ces puissances, les conditions pourraient en être d'autant plus avantageuses pour nous. » Les vues développées par l'*Italia militare* sont assurément justes dans leurs déductions; mais leur base semble comporter quelque lacune, puisque dans l'arrangement des belligérants possibles d'une guerre générale elle ne prévoit aucun rôle pour l'Angleterre et l'empire ottoman.

Il serait bien à désirer aussi de savoir quels avantages espère l'Italie de cette alliance, et, si ce sont des avantages territoriaux, dans quelle direction elle les désire. Nous espérons en tout cas que notre canton du Tessin est complètement en dehors de ses calculs. Quelques assurances à cet égard ne seraient cependant pas superflues, quand on se rappelle certains discours prononcés aux Chambres italiennes par d'éminents généraux.

France. — En exécution d'une décision impériale du 31 mai 1867, le Ministre de la guerre a approuvé, le 14 août dernier, diverses modifications à la tenue des officiers d'infanterie de ligne.

Voici l'indication sommaire de ces modifications, qui peut former un excellent vocabulaire à l'usage des spécialistes :

TUNIQUE.

Corsage en drap bleu foncé, fermant sur la poitrine au moyen de deux revers croisant l'un sur l'autre et arrêtés de chaque côté par une rangée de sept gros boutons d'uniforme également espacés entre eux. — Le bord de chaque revers est passe-poilé en drap jonquille, et sa pointe supérieure est légèrement arrondie. — La coupe et la longueur du corsage sont telles que son bord inférieur affleure, sur tous les points, la ligne du bas du ceinturon, qui repose exactement sur les hanches.

Jupe en drap du fond, formée de deux pans. — Le devant de la jupe doit tomber à 210^{mm} de terre, l'homme étant à genoux. — Le bord qui continue le bord du revers est, comme lui, passe-poilé en drap jonquille et parementé en drap du fond, sans aucune autre garniture en soie, laine ou tissu quelconque. — Le bord libre du derrière du pan est simplement remplié, et piqué en soie sur le dehors. — La couture d'assemblage des deux parties de chaque pan est ornée d'une patte à la *Soubise* en drap du fond, avec deux gros boutons et passe-poil en drap jonquille.

Patte de ceinturon en drap du fond, passe-poilée en drap jonquille, et placée sur le côté gauche.

Collet en drap jonquille, avec passe-poil bleu. — Il est abattu de chaque côté, par devant, de 30^{mm}, et son angle est arrondi; au pied est une agrafe. — Le collet doit être assez long pour ne jamais gêner l'homme et pour recevoir facilement la cravate.

Manches d'une longueur telle que l'homme ayant le bras étendu horizontalement, le bord interne du parement arrive au pli du poignet contre la main. — Leur largeur doit permettre avec facilité tous les mouvements du bras, et le poing doit pouvoir passer par l'ouverture inférieure des manches. — Elles n'ont ni fentes ni boutons, et se terminent par un *parement* droit en drap du fond, passe-poilé en drap jonquille.

Brides d'épaulettes en drap bleu; doublure, formant passe-poil, en drap jonquille. Ces brides sont toujours de la même couleur, quelle que soit celle des épaulettes.

Boutons en cuivre tombac, demi-bombé, en entier de métal et d'une seule pièce.

Ils sont estampés en relief du numéro du régiment, entouré d'une baguette circulaire terminée en haut, à chaque bout, par un fleuron.

La tunique doit être assez ample de corsage et de manches pour que l'homme soit parfaitement libre dans tous ses mouvements. Elle se porte boutonnée dans toute sa longueur.

CABAN.

Comme celui de l'uniforme actuel. (Voir la description du 16 octobre 1867.)

PANTALON.

Comme celui de l'uniforme actuel. (Voir la description de l'uniforme de l'infanterie du 30 mars 1860, art. 173.)

SCHAKO.

Semblable à celui de la troupe quant à la forme et aux dispositions, qui ne doivent être altérées sous aucun prétexte.

Il présente la forme d'un cône oblique tronqué, à base elliptique. Son arête antérieure est légèrement inclinée en arrière, et son arête postérieure est fortement penchée vers le calot et offre au bas une rentrée formant cul-de-poule, à partir du haut du bandeau.

Turban en drap garance.

Calot également en drap et légèrement elliptique.

Bandeau en drap bleu foncé.

Visière en cuir verni noir, doublée de maroquin vert et bordée d'un petit jonc en cuir verni. Elle est coupée presque carrément par devant, à angles arrondis.

Jugulaires en petite vache vernie, attachées en dedans.

Cocarde en tissu de poil de chèvre, la zone blanche en filé d'argent.

Gousset porte-pompon en cuir.

Ganse de cocarde formée de trois brins de tresse carrée en filé d'or, redoublés autour d'un bouton demi-sphérique doré et uni, sans aucune empreinte. Pour officiers supérieurs, la tresse carrée est remplacée par trois petites torsades mates disposées de la même manière.

Ornements. Sur chacune des arêtes latérales et de derrière, et autour de la circonférence du calot renforcé est appliquée une tresse plate en or, qui s'arrête au bandeau. Une semblable tresse garnit la jonction de celui-ci et du turban. La réunion de la visière avec le bandeau est recouverte par une ganse carrée en or. Sur le devant du bandeau est fixé le numéro du régiment, en cuivre doré quadrillé au mat.

Le nombre des tresses qui surmontent le bandeau et qui garnissent les arêtes verticales, varie suivant le grade, savoir :

Tresses du bandeau. Pour sous-lieutenant, une seule tresse ; pour lieutenant, deux ; pour capitaine, trois ; pour chef de bataillon et major, quatre ; pour lieutenant-colonel et pour colonel, cinq. Sont du métal opposé au bouton : pour adjudant-major, la tresse du milieu ; pour capitaine instructeur de tir, la 1^{re} et la 3^e ; pour major, la 1^{re} touchant le bandeau ; pour lieutenant-colonel, la 2^e et la 4^e.

Tresses verticales. Pour lieutenant et sous-lieutenant, une seule sur chaque arête ; pour capitaine, deux ; pour officiers supérieurs, trois. Pour tous les grades et fonctions, elles sont du métal du bouton, sans aucun mélange.

Nœud du calot. Un nœud hongrois formé de la même tresse d'or, à un seul brin pour officiers inférieurs, à deux brins pour officiers supérieurs.

Pompon. Composé d'une sphère en bois recouverte de drap et surmontée d'une flamme en chardon de laine, également sphérique, mais légèrement aplatie.

La sphère inférieure est bleue pour le 1^{er} bataillon, garance pour le 2^e, jonquille pour le 3^e, et pour toutes les compagnies. Pour celles du centre seulement, leur numéro découpé en cuivre, est appliqué sur le devant. La flamme, ainsi que collet, est écarlate pour grenadiers, verte pour compagnies du centre et jonquille pour voltigeurs. Pour état-major, sphère en chardon bleu foncé, sans ornement ; flamme partagée horizontalement en deux parties égales, dont celle du haut est écarlate et celle du bas blanche.

BONNET DE POLICE.

A visière, en drap garance, bandeau bleu, tresses métalliques distinctives de grades. (Voir sa description dans le règlement d'uniforme de l'infanterie du 1^{er} janvier 1858, art. 166 à 168.)